

DÉFINITIONS

Tous les termes en italique sont définis et présentés par ordre alphabétique dans la section II "Définitions" – Voir pages 18 à 27.

16-1. RÈGLE GÉNÉRALE**a. Toucher la ligne de putt**

La *ligne de putt* ne doit pas être touchée sauf dans les cas suivants :

- (i) le joueur peut ôter des *détritus*, mais sans tasser quoi que ce soit ;
- (ii) en *adressant la balle*, le joueur peut placer le club devant la balle à condition de ne pas tasser quoi que ce soit ;
- (iii) en mesurant – Règle 18-6 ;
- (iv) en relevant ou remplaçant la balle – Règle 16-1b ;
- (v) en pressant sur un marque-balle ;
- (vi) en réparant des bouchons d'anciens *trous* ou des impacts de balle sur le *green* – Règle 16-1c ; et
- (vii) en enlevant des *obstructions* amovibles – Règle 24-1.

(Indiquer la ligne pour le putting sur le *green* – voir Règle 8-2b).

b. Relever et nettoyer la balle

Une balle sur le *green* peut être relevée et, si désiré, nettoyée. La position de la balle doit être marquée avant de la relever et la balle doit être remplacée (voir Règle 20-1). Quand une autre balle est en mouvement, une balle qui pourrait influencer la trajectoire de la balle en mouvement ne doit pas être relevée.

c. Réparer les bouchons de trous, les impacts de balle et autre dommage

Le joueur peut réparer le bouchon d'un ancien *trou* ou le dommage causé au *green* par l'impact d'une balle, que la balle du joueur repose ou non sur le *green*. Si une balle ou un marque-balle est accidentellement *déplacé* en effectuant une telle réparation, la balle ou le marque-balle doit être remplacé. Il n'y a pas de pénalité, à condition que le déplacement de la balle ou du marque-balle soit directement imputable à l'acte spécifique de réparer le bouchon d'un ancien *trou* ou le dommage causé au *green* par l'impact d'une balle. Sinon, la Règle 18 s'applique.

Tout autre dommage au *green* ne doit pas être réparé si cela peut aider le joueur dans son jeu ultérieur du trou.

d. Tester la surface

Durant le *tour conventionnel*, le joueur ne doit pas tester la surface de n'importe quel *green* en faisant rouler une balle, en frottant ou en grattant sa surface.

Exception : Entre le jeu de deux trous, un joueur peut tester la surface de n'importe quel *green* d'entraînement ainsi que celle du *green* du dernier trou joué, à moins que le *Comité* ne l'ait interdit (voir Note 2 de la Règle 7-2).

e. Placer les pieds sur ou de part et d'autre de la ligne de putt

Le joueur ne doit pas exécuter un *coup* sur le *green* avec, soit ses pieds placés de part et d'autre de la ligne de putt ou de son prolongement derrière la balle, soit l'un ou l'autre de ses pieds touchant la ligne de putt ou une extension de celle-ci derrière la balle.

Exception : Il n'y a pas de pénalité si par inadvertance le joueur place ses pieds sur ou de part et d'autre de la *ligne de putt* (ou d'une extension de celle-ci derrière la balle) ou

s'il le fait pour éviter de marcher sur la *ligne de putt* ou la *ligne de putt* estimée d'un autre joueur.

f. Exécuter un coup pendant qu'une autre balle est en mouvement

Le joueur ne doit pas exécuter un *coup* pendant qu'une autre balle est en mouvement après un *coup* depuis le *green*, excepté que s'il le fait, il n'y a pas de pénalité si c'était à son tour de jouer.

(Relever une balle aidant ou gênant le jeu pendant qu'une autre balle est en mouvement – voir Règle 22).

PÉNALITÉ POUR INFRACTION À LA RÈGLE 16-1 :

Match play – Perte du trou ; Stroke play – Deux coups

(Position du cadet ou du partenaire – voir Règle 14-2).

(Mauvais green – voir Règle 25-3).

16-2. BALLE EN SUSPENS AU BORD DU TROU

Lorsqu'une partie quelconque de la balle est en suspens au bord du *trou*, le joueur dispose d'assez de temps pour atteindre le *trou* dans un délai raisonnable et de dix secondes supplémentaires pour déterminer si la balle est au repos. Si, passé ce délai, la balle n'est pas tombée dans le trou, elle est considérée être au repos. Si la balle tombe ultérieurement dans le *trou*, le joueur est considéré l'avoir *entrée* avec son dernier coup et il doit ajouter un *coup de pénalité* à son score pour le trou ; à part cela, il n'y a pas de pénalité selon cette Règle.

(Retarder indûment le jeu – voir Règle 6-7).

LE GREEN : GÉNÉRALITÉS

16/1

Boue sur la balle touchant le green mais la balle elle-même ne touche pas le green

- Q.** La balle d'un joueur repose en dehors du green, surplombant mais ne touchant pas le green. Un bloc de boue adhérent à la balle touche le green. La balle est-elle sur le green ?
- R.** Non. Toutefois, une balle est considérée comme étant sur le green si elle repose sur le green mais ne le touche pas parce qu'elle est perchée sur de la boue.

16/2

Balle enfoncée dans la paroi du trou et reposant entièrement sous le bord du trou

- Q.** La balle d'un joueur est enfoncée dans la paroi d'un trou. Toute la balle est sous le niveau du bord du trou. Quelle est la décision ?
- R.** La balle doit être considérée comme entrée bien que la balle ne soit pas totalement à l'intérieur de la circonférence du trou comme l'exige la Définition de "Balle entrée".

16/3

Balle enfoncée dans la paroi du trou, une partie de la balle n'étant pas sous le bord du trou

- Q.** La balle d'un joueur est enfoncée dans la paroi d'un trou. Une partie de la balle est au-dessus du niveau du bord du trou. Quelle est la décision ?

- R. La balle n'est pas entrée – Voir Définition de "Balle entrée". Le joueur peut jouer la balle comme elle repose ou relever la balle selon la Règle 16-1b, réparer le dommage selon la Règle 16-1c et placer la balle sur le bord du trou.

Décisions connexes aux décisions 16-2 et 16-3 :

- 13/4 Balle complètement enfoncée dans la paroi d'un bunker.
- 25-2/5 Balle enfoncée dans une bordure ou une paroi en herbe de bunker.
- 33-8/39 Règle Locale pour des parois de bunker composées de mottes entassées.
- 33-8/39.5 Règle Locale considérant qu'une paroi de bunker, partiellement couverte d'herbe, fait partie du bunker

16/4

Gaine du trou pas enfoncée assez profondément

- Q. Des joueurs découvrent que la gaine d'un trou n'est pas enfoncée d'au moins vingt-cinq millimètres en dessous de la surface du green comme prescrit dans la Définition du "Trou". Que doivent-ils faire ?
- R. Les joueurs doivent en informer un membre du Comité s'il y en a un de présent. Si c'est possible, le membre du Comité devrait essayer de corriger le défaut.
- Néanmoins, les joueurs ne doivent pas arrêter le jeu pendant ce temps, parce que la réparation peut ne pas être possible et, si elle est possible, peut prendre un temps considérable. **(Révisée en anglais seulement)**

16/5

Balle frappant le bord de la gaine du trou et rebondissant hors du trou

- Q. La balle d'un joueur frappe le bord de la gaine du trou, qui n'a pas été assez profondément enfoncée, et rebondit hors du trou. La balle doit-elle être considérée comme entrée dans de telles circonstances ?
- R. Non. Selon la Définition de "Balle entrée", la balle doit être au repos à l'intérieur de la circonférence du trou.

16/5.5

Joueur jouant un petit putt et, semble-t-il, retirant la balle du trou avant qu'elle ne soit au repos

- Q. Un joueur joue un petit putt dans le trou et retire la balle du trou. Son adversaire ou co-compétiteur prétend qu'il a entendu la balle rebondir dans le fond du trou au moment où le joueur retirait la balle du trou, et que par conséquent la balle ne peut pas être considérée comme entrée selon la Définition de "Balle entrée" qui stipule: "Une balle est entrée lorsqu'elle est *au repos* à l'intérieur de la circonférence du trou...". Quelle est la décision ?
- R. La balle est entrée. Les mots "au repos" figurent dans la Définition de "Balle entrée" pour qu'il soit clair que si une balle tombe en dessous du bord du trou et ensuite rebondit hors du trou, elle n'est pas entrée.

Décision connexe :

- 1-2/5 Joueur puttant avec une main et attrapant la balle dans le trou avec l'autre main.

16/6 (Réservée)**16/7****Deux trous sur chaque green d'un terrain de neuf trous**

- Q.** 1. Un Comité peut-il faire deux trous sur chaque green d'un terrain de neuf trous, un (A) pour le jeu des neuf premiers trous et l'autre (B) pour le jeu des neuf seconds ?
2. Si oui, quel est le statut du trou B sur chaque green quand le trou A est utilisé, et vice versa ?
- R.** 1. Oui.
2. Le trou non utilisé sur chaque green est un trou fait par un ouvrier du terrain – Voir Définition du "Terrain en réparation" – et la Règle 25-1 est applicable.

Décision connexe :

- 16-1c/3 Bouchon d'ancien trou affaissé ou surélevé sur la ligne de putt.

Autres Décisions concernant "Le green : généralités" : voir "Balle relevée", "Balle placée ou remplacée" et ""Green" dans l'Index.

TOUCHER LA LIGNE DE PUTT**16-1a/1****Balayer ou éponger de l'eau fortuite sur la ligne de putt**

- Q.** Un joueur peut-il quand sa balle repose sur le green balayer sur le côté de l'eau fortuite sur sa ligne de putt, ou l'éponger avec une serviette ?
- R.** Non. Une telle action serait une infraction à la Règle 16-1a (Toucher la ligne de putt).

Décision connexe :

- 13-2/34 Eponger de l'eau fortuite sur la ligne de jeu.

16-1a/2 (Réservée)**16-1a/3****Enlever de la rosée ou du givre de la ligne de putt**

- Q.** Un joueur peut-il balayer de la rosée ou du givre sur sa ligne de putt ?
- R.** Non. La Règle 16-1a interdit de toucher la ligne de putt sauf pour retirer un débris, réparer des impacts de balle, etc. La rosée et le givre ne sont pas des débris – Voir Définition du "Débris". En conséquence, une telle action serait une infraction à la Règle 16-1a.

Décision connexe :

- 13-2/35 Enlever de la rosée ou du givre ailleurs que sur la ligne de putt.

16-1a/4**Enlever de l'eau fortuite du trou**

- Q.** Un joueur, dont la balle repose sur le green, enlève de l'eau fortuite du trou sans toucher l'intérieur du trou. Est-ce autorisé ?
- R.** Puisque le joueur n'a pas touché la ligne de putt, il n'est pas en infraction avec la Règle 16-1a. Cependant, le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 qui interdit d'améliorer la ligne de jeu en enlevant de l'eau. Le joueur encourt une pénalité de perte du trou en match play ou de deux coups en stroke play.

Décisions connexes :

- 16-1d/4 Tester l'humidité du green derrière la balle.
- 33/1 Enlèvement d'eau fortuite ou de débris sur un green par le Comité.

16-1a/5**Toucher l'intérieur du trou**

- Q.** Avant de putter, un joueur touche l'intérieur du trou. Doit-il être considéré avoir touché sa ligne de putt en infraction avec la Règle 16-1a ?
- R.** Oui, à moins que le trou ne soit matériellement endommagé et que le joueur ne soit autorisé à le réparer – Voir Décision 16-1a/6. La ligne de putt inclut le trou sauf dans le cas inhabituel où un joueur exécute un coup du green s'éloignant du trou.

16-1a/6**Trou endommagé ; procédure pour un joueur**

- Q.** Avant de putter, un joueur découvre que le trou a été endommagé. Quelle est la procédure correcte ?
- R.** Si le dommage n'est pas clairement identifiable comme étant un impact de balle, alors :
- Si le dommage est tel que les dimensions du trou ne sont pas matériellement changées, le joueur doit continuer à jouer sans réparer le trou. S'il touche le trou dans de telles circonstances, c'est une infraction à la Règle 16-1a.
 - Si les dimensions du trou sont matériellement changées, le joueur doit demander au Comité de réparer le trou. Si un membre du Comité n'est pas facilement disponible, le joueur peut réparer le dommage, sans pénalité.

Si un joueur répare un trou matériellement endommagé lorsqu'un membre du Comité est facilement disponible, il encourt une pénalité pour une infraction à la Règle 16-1a. **(Révisée)**

Décisions connexes aux décisions 16-1a/5 et 16-1a/6 :

- 1-2/3.5 Joueur réparant le trou après avoir entré sa balle mais avant que son adversaire, son co-compétiteur ou son partenaire n'entre sa balle.
- 33-2b/1.5 Comité désirant déplacer un trou durant une compétition en stroke play à cause de l'extrême difficulté de son emplacement.
- 33-2b/2 Trou changé après qu'une balle soit déjà positionnée à proximité sur le green.

16-1a/7**Joueur réparant sur la ligne de putt un creux créé lors du retrait d'un gland partiellement enfoncé**

- Q.** Un joueur enlève avec sa main un gland enfoncé sur sa ligne de putt. Le gland n'étant pas solidement enfoncé, il était ainsi un détrit. Le joueur répare ensuite le creux dans lequel le gland reposait. La réparation du creux est-elle une infraction à la Règle 16-1a ?
- R.** Oui.

Décision connexe :

- [23/9 Gland enfoncé.](#)

16-1a/8**Détritus enlevés de la ligne de putt avec une casquette ou une serviette**

- Q.** Un joueur touche sa ligne de putt en balayant sur le côté des détrit. Le joueur utilise une casquette ou une serviette. Est-ce autorisé ?
- R.** Oui, pourvu qu'il ne tasse pas quoi que ce soit.

16-1a/9**Retirer des détrit de la ligne de putt en balayant avec la paume de la main**

- Q.** Un joueur, avec environ une douzaine de coups de toute la paume de sa main, essaie d'enlever de sa ligne de putt des petites feuilles, qui sont difficiles à enlever d'une autre manière. Est-ce autorisé ?
- R.** Oui, pourvu que le joueur ne tasse quoi que ce soit (Règle 16-1a(i)) et que, si la surface est frottée, le joueur ne le fasse pas dans l'intention de tester la surface du green (Règle 16-1d). Etant donné la nature de ses actions, tout doute sur le fait que le joueur ait tassé quelque chose devrait être levé au détriment du joueur.

Décision connexe :

- [16-1d/6 Cadet frottant la surface du green mais le joueur n'en bénéficiant pas.](#)

16-1a/10**Détritus balayés le long de la ligne de putt plutôt que de côté**

- Q.** En enlevant des détrit de sa ligne de putt en balayant avec un putter, un joueur balaie le long de la ligne de putt sur environ trente centimètres avant de balayer les détrit de côté. Le joueur enfreint-il la Règle 16-1 ?
- R.** Selon la Règle 16-1a, un joueur est autorisé à balayer de côté des détrit sur sa ligne de putt. Le mouvement fortuit du putter le long de la ligne de putt n'est pas une infraction aux Règles à moins qu'en agissant ainsi le joueur fasse quelque chose au green qui améliore sa ligne de putt (par ex. aplanir une touffe d'herbe dressée) auquel cas il serait en infraction à la Règle 13-2. **(Révisée)**

16-1a/11**Touffe d'herbe sur la ligne de putt balayée pour déterminer si elle est détachée**

- Q.** Un joueur ne peut déterminer si une touffe d'herbe dressée, située sur sa ligne de putt est détachée ou attachée à ses racines. Pour s'en assurer, le joueur balaie légèrement la touffe d'herbe dressée avec sa main et découvre qu'elle est attachée. Quelle est la décision ?

- R.** Un joueur a le droit de toucher et déplacer un objet naturel sur sa ligne de putt dans le but spécifique de déterminer si l'objet est détaché pourvu que, si l'objet s'avère être attaché, (1) il n'ait pas été détaché et (2) il soit revenu à sa position initiale avant le coup suivant, faute de quoi une telle action constituerait une infraction à la Règle 13-2. Toucher la ligne de putt dans ces circonstances n'est pas une infraction à la Règle 16-1a.

Sauf lorsque cela est permis par ailleurs par les Règles (par exemple en réparant un impact de balle), si un joueur touche ou déplace un objet naturel sur sa ligne de putt autrement que pour déterminer s'il est détaché et que cet objet s'avère être attaché, le joueur ne peut éviter une infraction à la Règle 16-1a en remettant l'objet dans sa position initiale.

Décision connexe :

- [13-2/26 Objet naturel interférant avec le mouvement déplacé pour déterminer s'il s'agit d'un détrit.](#)

16-1a/12

Joueur marchant sur la ligne de putt

- Q.** Un joueur marche sur sa ligne de putt. Encourt-il une pénalité pour infraction à la Règle 16-1a ?
- R.** Oui, s'il le fait intentionnellement. Non, s'il le fait accidentellement et que cela n'améliore pas la ligne.

16-1a/13

Ligne de putt endommagée accidentellement par l'adversaire, le co-compétiteur ou leurs cadets

- Q.** Un adversaire, un co-compétiteur ou un de leurs cadets marche accidentellement sur la ligne de putt du joueur et l'endommage. Quelle est la décision ?
- R.** Il n'y a pas de pénalité. La Règle 1-2 n'est pas applicable car les conditions physiques n'ont pas été modifiées avec l'intention d'affecter les conditions de jeu du trou.

Selon l'équité (Règle 1-4), le joueur peut avoir la ligne de putt restaurée dans son état initial. Le joueur est autorisé à avoir le lie et la ligne de putt qu'il avait quand sa balle s'est immobilisée. La ligne de putt peut être réparée par quiconque.

S'il n'était pas possible de restaurer la ligne de putt, le joueur serait en droit de demander au Comité un dégagement. Si le dommage est suffisamment grave, le Comité peut déclarer que la zone est terrain en réparation, auquel cas le compétiteur peut se dégager selon la Règle 25-1b(iii). **(Révisée)**

Décisions connexes : voir "[Equité : Joueur autorisé à avoir le lie et la ligne de jeu quand la balle s'immobilise après un coup](#)" dans l'Index.

16-1a/14 (Réservée)

16-1a/15

Champignon poussant sur la ligne de putt

- Q.** Un champignon pousse sur la ligne de putt d'un joueur. Le joueur peut-il se dégager ?

- R.** Le joueur est en droit d'interrompre le jeu et de demander au Comité de retirer le champignon. Le Comité devrait y consentir.
Si une telle condition anormale est un problème récurrent sur un terrain, le Comité devrait établir une Règle locale afin que les champignons sur le green soient traités comme terrain en réparation.

Décision connexe :

- 16-1c/3 Bouchon d'ancien trou affaissé ou surélevé sur la ligne de putt.

16-1a/16

Marque de clou sur la ligne de putt aplanie en même temps que la réparation d'un impact de balle

- Q.** Un joueur marche sur un impact de balle pour le réparer et aplanit incidemment une marque de clou sur sa ligne de putt. Le joueur encourt-il une pénalité selon la Règle 16-1a ?
- R.** Oui. A moins que la marque de clou soit si proche de l'impact de balle qu'il n'est pas possible de réparer l'impact de balle sans toucher à la marque de clou.

Décisions connexes :

- 13-2/36 Compétiteur acceptant la réparation de marques de clou sur sa ligne de putt par un co-compétiteur.
- 16-1c/4 Réparer les dommages de marques de clous autour du trou.

16-1a/16.5

Marque de clou sur la ligne de putt aplanie quand le joueur répare un ancien bouchon de trou

- Q.** Un bouchon d'un ancien trou dépasse sur la ligne de putt d'un joueur. Le joueur marche sur le trou pour égaliser son niveau avec la surface du green. En procédant ainsi, il aplanit une marque de clou sur le bouchon du trou. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 16-1a quand il aplanit la marque de clou ?
- R.** Non. La Règle 16-1a autorise à toucher la ligne de putt "en réparant des bouchons d'anciens trous."
Si la marque de clou était située près du bouchon d'ancien trou mais pas sur celui-ci, la décision serait différente. Dans ce cas, le joueur serait capable de marcher sur le bouchon de trou sans toucher la marque de clou.

16-1a/17

Balle relevée du green placée en avant du marque-balle et ensuite reculée vers la position d'origine

- Q.** En remplaçant sa balle sur le green, un joueur a l'habitude de placer la balle en avant de son marque-balle et ensuite de faire rouler ou glisser la balle vers sa position d'origine. Une telle procédure est-elle autorisée ?
- R.** Une telle procédure n'est pas recommandée mais n'est pas une infraction à la Règle 16-1a qui permet de toucher la ligne de putt en relevant (ou remplaçant) la balle. Toutefois, si dans le processus le joueur fait quelque chose au green qui améliore sa ligne de putt (par ex. aplanir une touffe d'herbe dressée), il est en infraction avec la Règle 13-2. **(Révisée)**

Décisions connexes :

- 16-1d/3 Joueur replaçant la balle à l'endroit d'où elle a été relevée en la faisant rouler avec le putter.
- 20-1/19 Placer un marque-balle sur la ligne de putt.

Autres Décisions concernant la Règle 16-1a : voir "Ligne de putt" et "Green : Ligne de putt" dans l'Index.

RELEVER LA BALLE SUR LE GREEN

16-1b/1**Balle sur le green relevée, le joueur craignant qu'elle ne se déplace**

- Q.** Un joueur relève sa balle sur le green selon la Règle 16-1b, la nettoie et la replace. Quand le joueur s'approche de la balle pour jouer son coup suivant, il craint que la balle ne se déplace. Il relève donc à nouveau la balle, la replace et joue. Quelle est la décision ?
- R.** Il n'y a pas de pénalité, du moment que le joueur marque la position de sa balle les deux fois. La Règle 16-1b permet de relever une balle sur le green dans ces circonstances **(Révisée)**

16-1b/2**Balle relevée du green ; balle replacée alors qu'une autre balle est en mouvement, et ensuite relevée de nouveau car la balle en mouvement risque de la heurter**

- Q.** La balle de A s'immobilise sur le green à sept mètres du trou. A marque la position de sa balle et relève celle-ci afin que B, dont la balle est aussi sur le green, mais plus loin du trou, puisse jouer en premier. Pendant que la balle de B est en mouvement, A replace sa balle. Il réalise alors que la balle de B peut heurter sa balle. Il marque à nouveau la position de sa balle et relève celle-ci afin d'éviter que les balles ne se heurtent. Quelle est la décision ?
- R.** Il n'y a pas de pénalité. Le remplacement de la balle de A et son relèvement par la suite sont considérés comme une extension du droit initial du joueur de relever la balle selon la Règle 16-1b, et en conséquence, l'interdiction selon cette règle de relever une balle alors qu'une autre balle est en mouvement ne s'applique pas. La Règle 22 ne s'applique pas dans ce cas parce que la balle est relevée initialement selon la Règle 16-1b. **(Révisée)**

16-1b/3**Balle relevée du green ; balle replacée alors qu'une autre balle est en mouvement, cette dernière étant ensuite déviée par la balle replacée**

- Q.** La balle de A est au repos sur le green à 6 mètres du trou. Il marque la position de sa balle et relève celle-ci afin que B, dont la balle repose également sur le green, mais plus loin du trou, puisse jouer en premier. Pendant que la balle de B est en mouvement, A replace sa balle. La balle de B frappe la balle de A. Quelle est la décision ?
- R.** Si l'action de A n'est pas intentionnelle (c'est-à-dire n'a pas pour but de dévier la balle de B), la Règle 19-5a s'applique. Il n'y a pas de pénalité pour aucun des deux joueurs puisque A avait relevé sa balle et que celle-ci ne reposait pas sur le green

immédiatement avant le coup de B. A doit replacer sa balle et B doit jouer sa balle comme elle repose.

Si les actions de A ont pour but de dévier la balle de B, A est en infraction avec la Règle 1-2 (Exercer une influence sur le mouvement de la balle ou altérer les conditions physiques). La pénalité est la perte du trou en match play et deux coups en stroke-play, à moins que le Comité ne décide d'imposer une pénalité de disqualification – voir conditions d'application de la pénalité de la Règle 1-2. En stroke-play, B doit rejouer son coup, sans pénalité – Voir Note de la Règle 19-1. La Règle 16-1b ne s'applique pas, car cette Règle porte sur le relèvement d'une balle sur le green et non sur son remplacement. **(Révisée)**

16-1b/4

Sur le green, balle d'un adversaire ou d'un co-compétiteur relevée pendant que la balle du joueur est en mouvement

- Q.** La balle de A est sur le green à 18 mètres du trou. La balle de B, son adversaire ou co-compétiteur, est également sur le green, 5 mètres à droite du trou. A putte et, alors que sa balle est en mouvement et encore à 15 mètres du trou, B marque et relève sa balle afin de la nettoyer avant d'exécuter son coup. A a joué un putt médiocre et sa balle s'arrête à un mètre de la marque de B. Quelle est la décision ?
- R.** Selon la règle 16-1b, B est pénalisé si le relèvement de sa balle avait pu influencer le mouvement de la balle de A. Pour déterminer si la balle de B aurait pu influencer le mouvement de la balle de A, il faut se référer à la situation au moment où B a relevé sa balle.

Dans ce cas, comme la balle de B reposait assez loin de la ligne de putt intentionnelle de A, et que la balle de A n'avait parcouru qu'une petite distance au moment où B a relevé sa balle, B pouvait raisonnablement penser que le relèvement de sa balle n'aurait aucune influence sur le mouvement de la balle de A, malgré le fait que la balle de A se soit arrêtée très près de l'emplacement d'où la balle de B avait été relevée.

Pour estimer la possibilité que la balle de A ait pu heurter la balle de B et que par conséquent, en relevant sa balle, B aurait pu influencer le mouvement de la balle de A, il faut prendre en considération les éléments suivants :

- la distance de la balle de B par rapport à la ligne de putt de A
- la ligne sur laquelle la balle de A était en mouvement, et
- le profil du green.

Tout doute quant à savoir s'il y a une possibilité raisonnable que le relèvement de la balle ait pu influencer le mouvement de la balle en mouvement est résolu contre le joueur qui a relevé sa balle. **(Nouvelle)**

Décisions connexes :

- 1-2/0.5 Grave infraction à la Règle 1-2.
- 1-2/1 Ligne de putt volontairement modifiée par un adversaire ou un co-compétiteur en la piétinant.
- 17-3/2 Adversaire ou co-compétiteur ayant pris en charge le drapeau pour un joueur et omettant de le retirer ; la balle du joueur frappe le drapeau.
- 19-1/5 Balle volontairement déviée ou arrêtée sur le green par un co-compétiteur

Autres Décisions concernant la Règle 16-1b : voir "Balle relevée : green" dans l'Index.

RÉPARER DES BOUCHONS DE TROUS ET DES IMPACTS DE BALLE SUR LE GREEN

16-1c/1

Réparer un impact de balle une seconde fois

- Q.** Un impact de balle a été réparé par un joueur. L'impact de balle est sur la ligne de putt d'un joueur suivant. Le joueur suivant peut-il à nouveau réparer l'impact de balle ?
- R.** Oui, pourvu qu'il soit encore clairement identifiable comme impact de balle.

16-1c/1.5

Impact de balle en partie sur et en partie hors du green sur la ligne de jeu

- Q.** Si la balle d'un joueur repose juste en dehors du green et qu'il y a un impact de balle sur sa ligne de jeu, il est autorisé à réparer l'impact de balle si cet impact se trouve sur le green (Règle 16-1c), mais pas s'il est en dehors du green (Règle 13-2). Quelle est la décision si un impact de balle sur la ligne de jeu est en partie sur et en partie hors du green ?
- R.** Puisqu'il est irréalisable de n'autoriser la réparation de l'impact de balle que pour la seule partie se trouvant sur le green, le joueur peut réparer la totalité de l'impact de balle.

16-1c/2

Impact de balle susceptible d'aider l'adversaire

- Q.** A et B jouent un match play. Sur un par 3, tous les deux sont sur le green après leurs coups de départ. La balle de A repose à un mètre du trou. La balle de B est à quatre mètres du trou. En arrivant sur le green, A se prépare à réparer son impact de balle. B demande à A de ne pas le faire avant qu'il (B) putte parce que l'impact de la balle de A est situé de telle sorte que la balle de B peut être déviée dans le trou par lui. A s'y oppose, annonçant qu'il désire réparer son impact de balle immédiatement. A peut-il procéder ainsi ?
- R.** Non. Si A répare l'impact de balle, il perd le trou selon la Règle 1-2. A ne peut pas réparer un impact de balle influençant le jeu de B si B demande à A de ne pas le réparer, à moins que l'impact de balle n'influence aussi le jeu de A et que ce ne soit à A de jouer.

16-1c/3

Bouchon d'ancien trou affaissé ou surélevé sur la ligne de putt

- Q.** La balle d'un joueur repose sur le green. Un bouchon d'ancien trou est enfoncé ou dépasse sur la ligne de putt du joueur. Quel dérogement est possible pour le joueur ?
- R.** Le joueur peut essayer de relever ou d'abaisser le bouchon pour l'amener au niveau de la surface du green – Règle 16-1c. Si c'est impossible, il peut interrompre le jeu et demander au Comité de relever ou d'abaisser le bouchon. Le Comité s'il ne peut pas mettre à niveau le bouchon sans délai excessif, devrait déclarer le bouchon

terrain en réparation, auquel cas le joueur serait autorisé à se dégager selon la Règle 25-1b(iii).

Décisions connexes :

- 16/7 Deux trous sur chaque green d'un terrain de neuf trous.
- 16-1a/15 Champignon poussant sur la ligne de putt
- 25/17 Bouchon d'ancien trou affaissé.
- 25/18 Trou d'un piquet d'obstacle d'eau qui a été enlevé.
- 33-8/30 Règle locale autorisant sur le green la réparation de bouchons de placage qui n'ont pas 108 mm de diamètre.

16-1c/4

Réparer les dommages de marques de clous autour du trou

- Q.** La balle d'un joueur repose sur un green ou près de celui-ci. Avant de jouer son coup suivant, le joueur écrase des marques de clous à proximité du trou. Est-ce autorisé ?
- R.** Non. Une telle action est une infraction à la Règle 16-1c puisque la réparation de marques de clous à proximité du trou peut aider le joueur dans son jeu ultérieur du trou.

Décisions connexes :

- 13-2/36 Compétiteur acceptant la réparation de marques de clou sur sa ligne de putt par un co-compétiteur.
- 16-1a/16 Marque de clou sur la ligne de putt aplanie en même temps que la réparation d'un impact de balle.

TESTER LA SURFACE DU GREEN

16-1d/1

Joueur concédant le coup suivant à son adversaire et faisant rouler ou frappant la balle vers l'adversaire

- Q.** Un joueur concède le coup suivant à son adversaire et soit ramasse la balle de l'adversaire et la fait rouler vers lui, soit la lui renvoie en la frappant avec un club. Le joueur fait ceci seulement dans le but de renvoyer la balle à son adversaire et non pour tester la surface du green. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 16-1d (Tester la surface) ?
- R.** Non. Une telle action occasionnelle n'est pas une infraction à la Règle 16-1d.

16-1d/2

Joueur concédant le coup suivant à son adversaire et éloignant sa balle le long de sa ligne de putt

- Q.** Un joueur concède le coup suivant à son adversaire et, pour l'éloigner, frappe la balle de l'adversaire le long de la ligne que lui-même (le joueur) doit suivre en puttant par la suite. Est-il en infraction avec la Règle 16-1d ?

- R.** C'est une question de fait que l'action du joueur soit ou ne soit pas faite dans le but de tester la surface du green. La manière et le but apparent d'une telle action doivent être les éléments déterminants pour chaque cas.

16-1d/3

Joueur replaçant la balle à l'endroit d'où elle a été relevée en la faisant rouler avec le putter

- Q.** Un joueur marque la position de sa balle sur le green, relève la balle et la met de côté. Quand c'est à son tour de putter, il fait rouler la balle avec son putter vers l'endroit d'où elle a été relevée. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 16-1d (Tester la surface) ?
- R.** Non, du moment que l'action de faire rouler la balle n'est pas réalisée dans le but de tester la surface du green. Cette manière de remplacer une balle n'est pas recommandée, mais ce n'est pas une infraction aux Règles.

Décision connexe aux décisions 16-1d/1 à 16-1d/3 :

- 16-1a/17 Balle relevée du green placée en avant du marque-balle et ensuite reculée vers la position d'origine.

16-1d/4

Tester l'humidité du green derrière la balle

- Q.** Un joueur place la paume de sa main sur le green derrière sa balle pour déterminer si le green est humide. Il ne frotte ni ne gratte la surface. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 16-1d (Tester la surface) ?
- R.** Non. La Règle 16-1d interdit seulement de faire rouler une balle ou frotter ou gratter la surface dans le but de la tester. Puisque la ligne de putt n'est pas touchée, la Règle 16-1a n'est pas non plus enfreinte.

Décisions connexes :

- 16-1a/4 Enlever de l'eau fortuite du trou.
- 33/1 Enlèvement d'eau fortuite ou de débris sur un green par le Comité.

16-1d/5

Frotter la balle sur le green pour la nettoyer

- Q.** Un joueur peut-il nettoyer sa balle en la frottant sur le green ?
- R.** Oui, du moment que l'action n'est pas faite dans le but de tester la surface du green. Il est recommandé qu'une balle soit nettoyée par d'autres moyens afin d'éliminer tout doute sur les intentions du joueur.

16-1d/6

Cadet frottant la surface du green mais le joueur n'en bénéficiant pas

- Q.** Le cadet d'un joueur teste la surface du green en frottant l'herbe. Le joueur lui dit immédiatement qu'il n'est pas autorisé à le faire selon les Règles. Le joueur ne reçoit aucune information du cadet sur l'état du green. Le joueur est-il pénalisé selon la Règle 16-1d ?
- R.** Oui. La référence au joueur dans la Règle 16-1d inclut son cadet. Ainsi, la Règle interdit au cadet, aussi bien qu'au joueur, de tester la surface du green. Selon la

Règle 6-1, le joueur encourt la pénalité applicable pour une infraction à une Règle commise par son cadet.

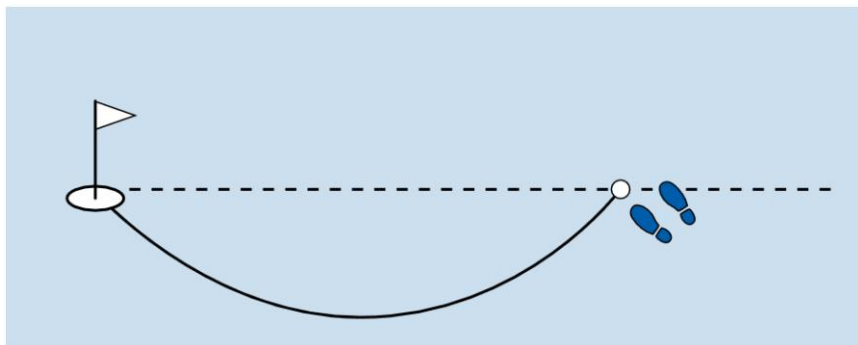
Décisions connexes :

- 8-1/17 Demande de conseil adressée par erreur au cadet de l'adversaire retirée avant que le conseil ne soit donné.
- 16-1a/9 Retirer des débris de la ligne de putt en balayant avec la paume de la main.

PLACER LES PIEDS SUR OU DE PART ET D'AUTRE DE LA LIGNE DE PUTT

16-1e/1

Signification de "Ligne de putt" dans le contexte de "Placer les pieds sur ou de part et d'autre de la ligne de putt"



- Q.** Selon le croquis ci-dessus, la ligne pointillée est la ligne directe entre la balle et le trou et la ligne continue est la ligne sur laquelle le joueur veut faire rouler sa balle. Quelle ligne est la "Ligne de putt" retenue pour l'application de la Règle 16-1e (Placer les pieds sur ou de part et d'autre de la ligne de putt) ? Si la ligne pointillée est la "ligne de putt", le joueur est en infraction avec la Règle 16-1e. Si la ligne continue est la "ligne de putt", il n'est pas en infraction avec la Règle.
- R.** La ligne continue est la "ligne de putt".

BALLE EN SUSPENS AU BORD DU TROU

16-2/0.5

Balle en suspens au bord du trou relevée, nettoyée et replacée ; balle tombant alors dans le trou

- Q.** Après un coup d'approche, la balle d'un joueur reste en suspens au bord du trou. Le joueur atteint le trou dans un délai raisonnable et s'aperçoit qu'il y a de la boue sur la balle. Le joueur marque la position de la balle et la relève. Il nettoie ensuite la balle et la replace. La balle reste sur le bord du trou pendant environ cinq secondes et ensuite, alors que le joueur se prépare à la rentrer, la balle tombe dans le trou. Quelle est la décision ?

- R.** Selon la Règle 16-2, si une balle tombe dans le trou après être considérée avoir été au repos, le joueur est considéré l'avoir entrée avec son dernier coup et il doit ajouter un coup de pénalité à son score pour le trou. Dans le cas cité, lorsque le joueur marque la position de la balle elle doit être au repos. La balle doit être considérée avoir été au repos quand elle a été replacée, sinon elle aurait dû être replacée à nouveau (Règle 20-3d).

Par conséquent, le joueur est considéré avoir entré sa balle avec son dernier coup et doit ajouter un coup de pénalité à son score pour le trou.

16-2/1

Balle en suspens au bord du trou tombant dans le trou après que le joueur ait attendu quarante secondes

- Q.** La balle d'un joueur est en suspens au bord du trou. Le joueur atteint le trou et attend alors environ 40 secondes, après quoi la balle tombe dans le trou. Le joueur est-il sujet à pénalité ?
- R.** Oui. Le joueur encourt une pénalité d'un coup (Règle 16-2).

16-2/2

Balle en suspens au bord du trou renvoyée par l'adversaire avant que le joueur ne détermine son statut

- Q.** Dans un match play entre A et B, A putte et sa balle apparemment s'immobilise, mais reste en suspens au bord du trou. Dans les cinq secondes, B concède à A le coup suivant et écarte sa balle en la frappant. B est-il autorisé à écarter ainsi la balle de A ?
- R.** Non. Selon la Règle 16-2, A dispose d'un temps raisonnable pour atteindre sa balle et de dix secondes supplémentaires pour déterminer si sa balle est au repos. Puisque B enfreint les droits de A, selon l'équité (Règle 1-4), B perd le trou, en admettant que le putt de A n'était pas pour partager, auquel cas la Règle 2-2 (Trou partagé) s'applique.

Décisions connexes :

- 1-2/4 Joueur sautant à côté du trou pour faire tomber la balle.
- 2-4/2 Balle tombant dans le trou après la concession du coup suivant.
- 18-2b/10 Balle tombant dans le trou après avoir été adressée.

16-2/4

Balle en suspens au bord du trou se déplaçant lorsque le drapeau est retiré

- Q.** Après un coup joué à proximité du green, la balle d'un joueur reste en suspens au bord du trou sans toutefois reposer contre le drapeau qui n'est pas pris en charge. Le joueur atteint le trou dans un délai raisonnable et retire le drapeau. La balle alors soit roule à quelque distance du trou, soit tombe dans le trou. Quelle est la décision ?
- R.** Que les actions du joueur provoquent ou non le déplacement de la balle est une question de fait et tout doute sur ce point devrait être levé au détriment du joueur. Le drapeau est une obstruction amovible. Si le mouvement de la balle est directement imputable à l'action de retirer le drapeau, la balle doit être replacée au bord du trou sans pénalité (Règle 24-1a). Si le joueur a provoqué le déplacement de la balle et que le mouvement de la balle n'est pas directement imputable à

l'enlèvement du drapeau, la balle doit être replacée au bord du trou et le joueur encourt une pénalité d'un coup selon la Règle 18-2a.

Si les actions du joueur ne sont pas la cause du déplacement de la balle et que la balle tombe dans le trou, les dispositions de la Règle 16-2 s'appliquent, que l'enlèvement du drapeau se produise avant ou après le délai prévu dans la Règle 16-2.

Si les actions du joueur ne sont pas la cause du déplacement de la balle et que la balle se déplace vers une autre position, le joueur doit jouer la balle depuis cette nouvelle position.

Si un adversaire ou un co-compétiteur retire le drapeau, sans l'autorisation du joueur, avant que la balle soit considérée au repos selon la Règle 16-2 et que cette action a pour résultat de provoquer le déplacement de la balle, l'adversaire ou le co-compétiteur enfreint les droits du joueur qui, selon la Règle 16-2, avait un délai raisonnable pour atteindre le trou et dix secondes supplémentaires pour déterminer si la balle était au repos. Selon l'équité (Règle 1-4), l'adversaire ou le co-compétiteur perd le trou en match play ou encourt une pénalité de deux coups en stroke play. Le joueur n'encourt pas de pénalité et, en stroke play, doit placer la balle au bord du trou.

Si un adversaire ou un co-compétiteur retire le drapeau sans l'autorisation du joueur avant que la balle ne soit considérée au repos selon la Règle 16-2, et que cela ne provoque pas le déplacement de la balle, si la balle tombe dans le trou, les dispositions de la Règle 16-2 s'appliquent.

Décisions connexes :

- 2-4/8 Joueur concédant le coup suivant de l'adversaire et jouant avant que l'adversaire n'ait la possibilité de relever sa balle.
- 3-4/1 Compétiteur ne bénéficiant pas de la possibilité de relever une balle aidant un co-compétiteur.
- 17-4/2 Balle reposant contre le drapeau ; putt concédé et balle enlevée avant que le joueur ne puisse retirer le drapeau.
- 22/6 Compétiteur demandant qu'une balle en position de l'aider ne soit pas relevée.
- 30-3f/11 Demande de relever une balle pouvant aider le partenaire non satisfaite.

16-2/5

Balle en suspens au bord du trou se déplaçant et heurtant le drapeau pendant l'enlèvement du drapeau

- Q.** La balle d'un joueur est en suspens au bord du trou. Pendant que le joueur est en train de retirer le drapeau, la balle tombe dans le trou, heurtant le drapeau. Les actions du joueur ne sont pas la cause du déplacement de la balle. Quelle est la décision ?
- R.** Selon l'équité (Règle 1-4), il n'y a pas de pénalité en application de la Règle 17. Si la balle vient au repos à l'intérieur de la circonférence du trou et qu'elle est toute entière en dessous du niveau du bord du trou, la balle est entrée. Si après avoir heurté le drapeau, la balle est déviée en dehors du trou, la balle doit être placée au bord du trou sans pénalité.

Pour la réponse au regard de la Règle 17, peu importe la durée qui s'est écoulée avant que la balle tombe dans le trou une fois que le joueur a atteint le trou.

Il y aurait un coup de pénalité selon la Règle 16-2 si la balle tombe dans le trou après qu'elle ait été considérée être au repos selon cette Règle.

Si avant la fin de la période de temps spécifiée dans la Règle 16-2, un adversaire ou un co-compétiteur, sans l'autorisation du joueur, retire le drapeau et que la balle, en tombant dans le trou, touche le drapeau avant de s'immobiliser à l'extérieur du trou, selon l'équité (Règle 1-4), l'adversaire ou le co-compétiteur encourt la perte du trou en match play ou une pénalité de deux coups en stroke play, car il est considéré avoir enfreint les droits du joueur selon la Règle 16-2. Dans une telle situation en stroke play, le joueur doit replacer sa balle au bord du trou.